

Arrêté concernant l'évolution du traitement des membres du personnel enseignant au 1^{er} janvier 2018

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 ;
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier ¹Au 1^{er} janvier 2018, les membres du personnel enseignant de la scolarité obligatoire et de l'enseignement postobligatoire (lycées, formation professionnelle et conservatoire de musique neuchâtelois) verront leur traitement progresser conformément aux articles 26 et 26b RTFP sous réserve des situations prévues aux alinéas 2 et 3.

²Les membres du personnel enseignant dont le traitement a été transposé de manière forfaitaire en vertu de l'article 41a, al. 4bis RTFP verront leur traitement de base à 100% de décembre 2017, sans allocations et sans rétribution complémentaire, ajusté à l'échelon correspondant à un traitement égal ou directement supérieur.

³Pour l'enseignement en éducation physique et sportive, les enseignant-e-s titulaires d'un master universitaire reconnu pour l'enseignement dans la discipline précitée, qui ont été classifié-e-s en classe K ou M à la rentrée d'août 2017 conformément à l'article 41b RTFP et qui auraient eu droit à un échelon au 1^{er} janvier 2018 conformément à l'article 26 RTFP, progressent de deux échelons sous réserve de l'atteinte du nombre d'échelons qui était le leur dans leur ancienne classe de traitement pour l'enseignement en éducation physique et sportive, soit la classe F ou H.

Art. 2 L'article 41a, al. 6 RTFP est réservé.

Art. 3 Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le Département de l'éducation et de la famille sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Art. 5 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND